Résolution 67/7
Rôle des coopératives dans le développement social en Asie et dans le Pacifique[70]

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la résolution 64/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée proclamait l'année 2012 Année internationale des coopératives,

Rappelant également la résolution 65/184 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, sur le rôle des coopératives dans le développement social, dans laquelle l'Assemblée invitait les États membres à envisager de prendre des mesures en vue de mettre en place des mécanismes nationaux, tels que des comités nationaux, pour la préparation, la célébration et le suivi de l'Année internationale des coopératives,

Reconnaissant le rôle croissant et l'importante contribution des coopératives dans la lutte contre la pauvreté, la réduction du chômage, l'amélioration des moyens de subsistance des populations et la promotion du développement économique et social dans la région Asie-Pacifique,

Soulignant l'importance de la mise en place et du renforcement des coopératives pour les pays de la région Asie-Pacifique en vue de la réalisation des objectifs de développement fixés par les grandes conférences des Nations Unies et autres conférences mondiales, y compris le Sommet du Millénaire,[71]

Réaffirmant la nécessité d'agir davantage au niveau régional pour sensibiliser le public aux activités des coopératives en vue de créer un environnement propice à leur croissance et à leur durabilité,

Se félicitant de l'organisation de la Réunion du groupe d'experts des Nations Unies sur le rôle des coopératives dans le développement social: au-delà de 2012, du 3 au 6 mai 2011 à Oulan-Bator, avant le lancement officiel de l'Année internationale des coopératives,

1. *Invite* tous les membres et membres associés à envisager de prendre des mesures en vue d'établir des mécanismes nationaux, tels que des comités nationaux, pour préparer et observer l'Année internationale des coopératives et en assurer le suivi, en particulier afin de planifier, stimuler et harmoniser les activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales appelées à s'occuper des préparatifs et de l'observation de l'Année internationale des coopératives ;

2. *Encourage* les gouvernements à prendre des mesures propres à créer et promouvoir un environnement favorable et propice à la mise en place et au développement de coopératives grâce à un étroit partenariat avec le mouvement coopératif, une meilleure législation, une plus large promotion du rôle et de la contribution des coopératives au développement socioéconomique de leur pays, et des activités de sensibilisation ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'aider les membres et membres associés qui en font la demande à préparer et observer l'Année internationale des coopératives ;

[70] Voir les paragraphes 184 à 209 ci-dessus
[71] Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

b) De faciliter le partage de l'expérience et des bonnes pratiques des coopératives au niveau régional ;

c) De faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission à sa soixante-neuvième session.

Cinquième séance plénière
25 mai 2011

Résolution 67/8
Renforcement des systèmes de protection sociale en Asie et dans le Pacifique[72]

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés notamment à promouvoir des systèmes complets de protection sociale qui donnent un accès universel aux services sociaux essentiels, conformément aux priorités et aux situations nationales, en établissant un niveau minimum de sécurité sociale et de soins de santé pour tous,

Rappelant aussi la résolution 2010/12 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2010, dans laquelle le Conseil, notamment, a reconnu que la protection sociale est un investissement dans l'être humain et dans le développement social et économique à long terme, tandis que les systèmes de protection sociale contribuent de manière essentielle à la réalisation des objectifs de développement relatifs à l'éradication de la pauvreté et exercent un effet positif sur la croissance économique, la cohésion sociale et le développement social,

Rappelant en outre que la Commission, à sa soixante-sixième session, a choisi comme thème pour sa soixante-septième session : « Au-delà des crises : les perspectives à long terme pour la protection sociale et le développement en Asie et dans le Pacifique »,

Notant que l'étude sur le thème de la soixante-septième session de la Commission[73] constitue, par l'analyse et les recommandations qu'elle contient, une riche contribution au débat de politique générale sur l'orientation de la protection sociale en Asie et dans le Pacifique,

Reconnaissant que la protection sociale doit être intégrée aux stratégies économiques et sociales plus vastes pour garantir à tous les citoyens un niveau minimum de sécurité,

Soulignant les relations réciproques mutuellement roboratives entre les objectifs du Millénaire pour le développement, et le fait que, sans la prise en considération raisonnable des risques associés au processus de développement et la présence de mécanismes appropriés de gestion du risque social, y compris la protection sociale, les objectifs du Millénaire pour le développement ne seront pas atteints,

Reconnaissant que la volonté politique au plus haut niveau et la participation de multiples acteurs, dont les bénéficiaires eux-mêmes, sont essentielles pour formuler et appliquer des politiques de protection sociale qui répondent effectivement aux besoins de tous dans la société,

---

[72] Voir les paragraphes 184 à 209 et les paragraphes 359 à 383 ci-dessus

[73] *The Promise of Protection: Social Protection and Development in Asia and the Pacific*, (publication des Nations Unies, numéro de vente E.11.II.F.5).